

## SYNDICAT

Grand Chambord Beauce Val de Loire

Comité Syndical du 29 septembre 2023

## Procès-verbal

## COMITE SYNDICAL

Séance du 29 septembre 2023

**DATE DE LA CONVOCATION**

20 septembre 2023

Nombre de conseillers en  
exercice : 12 Titulaires

Titulaires présents : 9

Pouvoirs : 0

Total votants : 9

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la Maison des Entreprises et de la Formation (MEF), à Mer, sous la présidence de **Monsieur Pascal HUGUET, vice-président dans la mesure où M. Gilles CLEMENT, Président était empêché.**

**Membres Titulaires présents :**

Pascal HUGUET, Christian JUSTINE, Christian LALLERON, Hélène PAILLOUX, Vincent ROBIN, Jean-Luc DAUTREMÉPUIIS, Frédéric DEJENTE, Astrid LONQUEU, Jacques BOUVIER.

**Membres Titulaires absents ou excusés :** Gilles CLEMENT, Didier HEITZ et Patrick MARION.

**Les membres présents, formant la majorité des conseillers en exercice, Hélène PAILLOUX a été désignée secrétaire de séance.**

**Délibération n°2023-12 – Délibération sur le temps de travail (1607 heures)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.1 à L.2 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.4 à L.7 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, en date du 7 avril 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

**Le Président propose au Comité Syndical :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées. La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

**Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. Chaque chef de service devra transmettre, en fin d'année, un état récapitulatif des 7 heures

supplémentaires non rémunérées effectuées au titre de la journée de solidarité au service des ressources humaines.

#### **Article 4 :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat Mixte est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

#### **Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 30 septembre 2023.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

#### **Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées dans la présente délibération.

### **Délibération n°2023-13 – Adoption de la nouvelle nomenclature comptable M57**

Le Président expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget du Syndicat mixte de l'Entente de la Communauté de communes du Grand Chambord et de la Communauté de communes Beauce Val de Loire géré selon la M14.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le passage du Syndicat Mixte fermé de l'Entente Grand Chambord et Beauce Val de Loire à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

- Sur le rapport de M. Le Président,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié par l'article 145 de la loi n°2022-1726 du 30/12/2022 des finances pour 2023 ;

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

- l'avis du comptable public en date du 3 juillet 2023 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour le Syndicat de l'Entente au 1er janvier 2024 ;

CONSIDERANT le fait que :

- la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développé à compter du 1er janvier 2024.

- cette norme comptable s'appliquera au budget du Syndicat Mixte Fermé de l'Entente.

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le changement, à compter du 1er janvier 2024 de nomenclature budgétaire et comptable des budgets du Syndicat Mixte Fermé de l'Entente Grand Chambord et Beauce Val de Loire qui appliquait la nomenclature M14 ;

- **AUTORISE** le Président du Syndicat à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n°2023-14 – Décision modificative n°1**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) n°2015-991 en date du 7 août 2015 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 adopté en comité syndical du 31 mars 2023 ;

Considérant que la décision modificative n°1 a vocation à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations de crédits et des virements entre chapitres.

La modification porte sur l'affectation de crédits pour le paiement des licences pour le logiciel comptable ;

Considérant la présentation des budgets par chapitre ;

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à l'unanimité :**

- **ADOpte** la décision modificative n°1 de l'exercice 2023 du Budget Général arrêté comme suit :

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
011	615228	Entretiens et réparations autres bâtiments	-400,00
65	6518	Autres redevances pour licences, brevets, etc .....	400,00
		<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>

- Intégrant les corrections budgétaires telles que présentées ci – dessus.

Le Président,

La secrétaire de séance

  
Gilles CLEMENT

  
Hélène PAILLOUX

